

DÉPARTEMENT DU LOT
Commune de PAYRAC
46350

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mil vingt-quatre, le douze août à 20H00, le Conseil Municipal de la commune dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie de Payrac, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur François NADAUD, Maire.

Nombre de
conseillers :
En exercice : 12
Présents : 8
Votants : 9

Date de convocation : 05 août 2024

Présents : Mr François NADAUD, Mme Maryse WARETTE, Mr Gérard DUCHESNE, Mme Sandra RIBAUT, Mr Guy BOIT, Mr Fabrice MAURY, Mr Didier DA SILVA, Mme Roselyne DE NAUW,

Procuration : De Mme Francine ARPAILLANGE à Mr Didier DA SILVA

Absents excusés : Mr David PAGES, Mr Philippe LAHORE, Mme Isabelle LANIO

Secrétaire de séance : Mr Gérard DUCHESNE

Délibération n°20/2024 : Validation de recours à l'apprentissage

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du travail, notamment les articles L6211-1 et suivants et les articles D6211-2 et suivants ;

Vu la Loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n° 2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

Vu le décret n°2020-373 du 30 mars 2020 relatif à la rémunération des apprentis et portant diverses adaptations de la partie réglementaire du code du travail relatives à l'apprentissage,

Vu le décret n°2020-478 du 24 avril 2020 relatif à l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

Vu le décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant

Vu l'avis du comité social territorial du 11 juillet 2024

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 ans au minimum et de 29 ans révolus au maximum, d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

Considérant que l'apprentissage présente également une opportunité pour la collectivité en développant une compétence adaptée à ses besoins et en répondant à un objectif de mission de service public pour le soutien l'emploi des jeunes ;

Considérant qu'il revient au conseil municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés

Décide le recours au contrat d'apprentissage

Autorise Monsieur le maire à exécuter toutes les démarches nécessaires au recrutement d'une apprentie dans les conditions fixées par le tableau suivant et à conclure le contrat et convention afférents

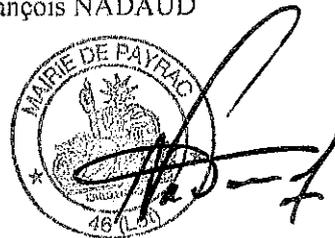
Service d'accueil de l'apprenti	Fonctions de l'apprenti	Diplôme ou titre préparé par l'apprenti	Durée de la formation
Ecole Périscolaire et extrascolaire	Aide à l'Institutrice, surveillance et animation enfants	CAP petite enfance	2 ans

Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

Précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget

Fait et délibéré en mairie les jours, mois et an que dessus et au registre sont les signatures.

Pour copie conforme :
Le Maire, François NADAUD



DÉPARTEMENT DU LOT
Commune de PAYRAC
46350

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mil vingt-quatre, le douze août à 20H00, le Conseil Municipal de la commune dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie de Payrac, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur François NADAUD, Maire.

Nombre de
conseillers :
En exercice : 12
Présents : 9
Votants : 10

Date de convocation : 05 août 2024

Présents : Mr François NADAUD, Mme Maryse WARETTE, Mr Gérard DUCHESNE, Mme Sandra RIBAUT, Mr Guy BOIT, Mr Fabrice MAURY, Mr Didier DA SILVA, Mme Roselyne DE NAUW, Mr Philippe LAHORE

Procuration : De Mme Francine ARPAILLANGE à Mr Didier DA SILVA

Absents excusés : Mr David PAGES, Mme Isabelle LANIO

Secrétaire de séance : Mr Gérard DUCHESNE

Délibération n°21/2024 : Modification des Statuts et rédaction d'un Règlement Intérieur du SMAEP DE LA REGION DE PAYRAC

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), en transférant la compétence « eau » des communes vers les communautés de communes ou d'agglomération, réinterroge le bon échelon d'exercice. Aussi, l'exercice de cette compétence passe au niveau des communautés de communes ou sur un regroupement de collectivités au sein d'un ensemble plus vaste et robuste.

C'est dans ce contexte que les élus du SMAEP de la Région de Payrac ont souhaité engager une réflexion puis une concertation sur les évolutions de la structure vis-à-vis de la Loi Notre et de l'exercice de la compétence « assainissement collectif ».

Cette concertation a mis en évidence la nécessité de modifier les statuts du syndicat mixte existants afin de proposer à la carte, la prise de la compétence « assainissement collectif », d'autant plus que les statuts du syndicat remontaient au mois de juin 1953 (date de création du syndicat) et devaient être réactualisés compte tenu de l'évolution de la législation et de la réglementation.

Enfin, pour favoriser l'exercice de la compétence et permettre d'organiser sereinement les transferts, il est proposé d'adopter les nouveaux statuts annexés avec une mise en application au 1^{er} janvier 2025 de la compétence « assainissement collectif ».

L'article L5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule qu'« à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale aux maires/présidents des communautés de communes membres, le conseil municipal ou communautaire de chaque commune/communauté de communes dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. »

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal , à l'unanimité des membres présents ou représentés

- Décide d'adopter les statuts et le règlement intérieur du Syndicat des Eaux de la Région de Payrac.

Fait et délibéré en mairie les jours, mois et an que dessus et au registre sont les signatures.

Pour copie conforme :

Le Maire, François NADAUD



DÉPARTEMENT DU LOT
Commune de PAYRAC
46350

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mil vingt-quatre, le douze août à 20H00, le Conseil Municipal de la commune dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie de Payrac, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur François NADAUD, Maire.

Nombre de conseillers :
En exercice : 12
Présents : 9
Votants : 10

Date de convocation : 05 août 2024

Présents : Mr François NADAUD, Mme Maryse WARETTE, Mr Gérard DUCHESNE, Mme Sandra RIBAUT, Mr Guy BOIT, Mr Fabrice MAURY, Mr Didier DA SILVA, Mme Roselyne DE NAUW,

Procuration : De Mme Francine ARPAILLANGE à Mr Didier DA SILVA

Absents excusés : Mr David PAGES, Mr Philippe LAHORE, Mme Isabelle LANIO

Secrétaire de séance : Mr Gérard DUCHESNE

Délibération n°23/2024 : ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2023

Monsieur le maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

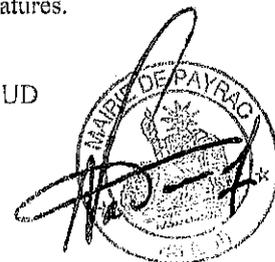
Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents ou représentés:

- ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif
- DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Fait et délibéré en mairie les jours, mois et an que dessus et au registre sont les signatures.

Pour copie conforme :
Le Maire, François NADAUD



DÉPARTEMENT DU LOT
Commune de PAYRAC
46350

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mil vingt-quatre, le douze août à 20H00, le Conseil Municipal de la commune dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie de Payrac, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur François NADAUD, Maire.

Nombre de
conseillers :
En exercice : 12
Présents : 9
Votants : 9

Date de convocation : 05 août 2024

Présents : Mr François NADAUD, Mme Maryse WARETTE, Mr Gérard DUCHESNE, Mme Sandra RIBAUT, Mr Guy BOIT, Mr Fabrice MAURY, Mr Didier DA SILVA, Mme Roselyne DE NAUW,

Procuration : De Mme Francine ARPAILLANGE à Mr Didier DA SILVA

Absents excusés : Mr David PAGES, Mr Philippe LAHORE, Mme Isabelle LANIO

Secrétaire de séance : Mr Gérard DUCHESNE

Délibération n°22/2024 : Vente de chemin communal Toulas : fixation du tarif

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que par délibération 37-2023, le Conseil Municipal avait validé la vente d'une portion de chemin entre les parcelles D 718 et D699. L'ensemble des frais annexes à cette vente sont à la charge de l'acheteur.

Après avis favorable à la suite de l'enquête publique, cette portion de voirie a été renumérotée par bornage et porte désormais le numéro de parcelle D 1184 pour une superficie de 580 m².

Il convient à ce jour de fixer le prix qui sera demandé à Mr Philippe LAHORE, acquéreur, pour couvrir l'achat du bien et l'ensemble des frais annexes.

Il propose de fixer le prix de ce terrain à 2.95 €/m² soit un montant total de 1711 euros.

Il est précisé que Mr LAHORE Philippe ne prend pas part au vote.

Ouï cet exposé le conseil municipal à l'unanimité des membres présents ou représentés valide cette proposition et mandate Monsieur le Maire pour signer tous les documents nécessaires au bon déroulement de cette cession.

Fait et délibéré en mairie les jours, mois et an que dessus et au registre sont les signatures.

Pour copie conforme :
Le Maire, François NADAUD

